

par l'entremise d'une banque ou remettre une lettre de change à une banque pour la perception à moins d'y apposer un timbre de la valeur de 2 cents; qu'un chèque ou autre lettre de change fait ou tiré en dehors du Canada en la possession d'une banque au Canada doit, avant le paiement ou la présentation pour paiement, porter un timbre de la valeur de 2 cents, et la valeur du timbre est à la charge de la personne qui a droit au produit du chèque ou de la lettre;

9. Que tout client d'une banque doit apposer à un récépissé d'argent à lui payé par la banque et à la charge d'un dépôt à son crédit à la banque un timbre d'une valeur de 2 cents;

10. Que toute compagnie de messagerie faisant des opérations au Canada, avant d'émettre un mandat d'argent ou un chèque de voyageur, doit apposer un timbre d'une valeur de 2 cents, à la charge de l'acheteur du mandat ou du chèque ou de celui à qui le paiement doit être fait;

11. Qu'aucun mandat d'argent ou bon de poste ne doit être émis sous le régime de la loi des postes, avant qu'il n'y soit apposé un timbre-poste d'une valeur de 2 cents, et de 1 cent respectivement, à être apposé par l'acheteur du mandat ou du bon de poste, et sur ce timbre il peut être imprimé ou empreint les mots "taxe de guerre".

12. Sur chaque lettre et carte postale pour transmission par la poste, il sera prélevé et perçu une taxe de 1 cent, cette taxe étant payable par l'apposition sur la lettre ou la carte d'un timbre-poste de cette valeur, sur lequel peuvent être imprimés ou empreints les mots "taxe de guerre".

13. Sur chaque lettre et carte postale pour transmission par la poste il sera prélevé et perçu une taxe de 1 cent, cette taxe étant payable par l'apposition sur la lettre ou la carte postale d'un timbre de cette valeur, sur lequel peuvent être imprimés ou empreints les mots "taxe de guerre".

13. Que toute personne qui reçoit des marchandises :

(a) Pour être exportées ou transportées en cabotage, ou

(b) Pour être transportées par chemin de fer, doit attacher à la lettre de voiture ou autre preuve de réception un timbre à être fourni par l'expéditeur ou le consignateur, d'une valeur de 2 cents.

14. Que chaque bouteille ou colis contenant :

(a) Un médicament dit "proprietary" ou breveté,

(b) Du parfum,

(c) Du vin non mousseux,

(d) Du champagne ou du vin mousseux,

Sera soumis aux droits de timbre ci-après énoncés :

Articles.	Timbre de la valeur de.
(a) Médicament dit "proprietary" ou breveté :	
(b) Un parfum dont le prix de détail de chaque bouteille ou colis est de 10 cents ou moins . . . . .	1 cent.
Plus de 10 cents :	
Pour chaque 10 cents et en outre pour chaque fraction de 10 cents . . . . .	1 cent.
(c) Vin non mousseux, chaque bouteille ou colis contenant une pinte ou moins . . . . .	5 cents.
Une quantité plus grande qu'une pinte pour chaque pinte et : En outre, pour chaque fraction d'une pinte . . . . .	5 cents.
(d) Champagne ou vin mousseux, chaque colis contenant une chopine ou moins . . . . .	25 cents.
Une quantité plus grande qu'une chopine : Pour chaque chopine et en outre, pour chaque fraction de chopine . . . . .	25 cents.
15. Que les dispositions de toute loi fondée sur ces résolutions, en tant que ces dispositions ont rapport au vin non mousseux, au champagne et vin mousseux, seront réputées être entrées en vigueur le douzième jour de février 1915 et s'être appliquées à tous pareils articles :	
(a) Importés ou sortis de l'entrepôt de douane pour la consommation ce jour ou après et s'être ainsi appliquées à pareils articles antérieurement importés pour lesquels aucune déclaration en douane n'avait été faite avant ce jour-là,	
(b) Possédés par le fabricant ou le producteur de ces articles ou en sa possession,	
(c) Possédés par le marchand de gros ou de détail de ces articles ou en leur possession.	

1. DECIDE qu'il y a lieu de modifier l'annexe A du Tarif des douanes de 1907, en rayant l'article 329 du Tarif et l'énumération d'articles en regard du